

VD_OMNI FI.2001.0053 vom 28. Juni 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2001.0053

FR: VD_OMNI FI.2001.0053 du 28 juin 2001

IT: VD_OMNI FI.2001.0053 del 28 giugno 2001

Regeste

TACHERON GAILLE Paulette c/Commission communale en matière d'impôts et de taxes de Mauborget | Confirmation du principe de la réduction de la taxe de raccordement au réseau collectif d'évacuation des eaux lorsque, comme en l'occurrence, le bâtiment n'évacue pas ses eaux claires dans le collecteur public et que la réglementation communale ne prévoit pas de réduction en pareil cas.

Erwägungen

E. 40

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant: a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 et 43 ci-après); d) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 44); c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 45); d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 46). La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Art.

E. 41

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement. Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement définitif. Art.

E. 42

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41 est réduite aux conditions de l'annexe. L'art. 41 al. 2 est applicable. L'annexe au RCE, approuvée le même jour que ce dernier, prévoit pour sa part: Article 2. Taxe unique de raccordement EU + EC (art. 41 RGLT) Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement de Fr. 5'000.-- par bâtiment et de Fr. 2'000.-- par logement. Tout appartement comprenant W.C., cuisine, ainsi qu'une ou plusieurs pièces habitables, à (réd.: a) valeur de logement au sens du présent règlement (studio, résidence secondaire également). (...) Article 3. Taxe unique de raccordement EC (art. 42 RGLT) Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé au collecteur public d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 3.-- par m² de surface construite au sol. La recourante a sollicité en l'occurrence le raccordement de son bâtiment au réseau collectif d'évacuation des eaux usées. La situation est donc celle visée par l'article 40 lit. a RCE; cette disposition générale

envisage à la fois, comme fait générateur de l'impôt unique, un raccordement cumulatif aux deux réseaux collectifs d'évacuation ou alternatif, soit à l'un d'entre eux seulement, renvoyant au surplus à l'art. 41 RCE pour son application. Or, cette dernière disposition, couplée à l'art. 2 de l'annexe, prévoit le calcul de la taxe unique seulement dans la situation où un bâtiment est raccordé aux deux réseaux à la fois. Quant au raccordement alternatif à l'un des deux réseaux, on relève que le calcul de la taxe unique de raccordement au seul réseau d'évacuation des eaux claires est fixé aux articles 42 RCE, disposition que la municipalité a été invitée à appliquer par analogie, et 3 de l'annexe. La réglementation ne prévoit en revanche pas de réduction de la taxe lorsqu'un bâtiment est uniquement raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. 2. Pour l'autorité intimée, le pourvoi serait irrecevable dans la mesure où la municipalité, dans le bordereau du 15 mai 2001, n'a fait qu'exécuter la décision sur recours du 29 janvier 2001 et ce de façon correcte, selon elle; or, cette dernière décision est depuis lors entrée en force, faute d'avoir été contestée. a) La recourante avait initialement saisi l'autorité intimée en la priant, d'une part, d'admettre son recours contre le bordereau du 12 décembre 2000, tant à la forme qu'au fond, d'autre part, d'inviter la municipalité à présenter une proposition de complément à la réglementation communale, afin qu'une taxe unique de raccordement au réseau des eaux usées puisse être perçue. Or, dans la décision précitée, la commission communale a estimé que, dans une situation de ce genre, la taxe calculée conformément à l'art. 2 de l'annexe, soit 7'000 francs pour un bâtiment comprenant un logement, était due, dans son principe; il incombait toutefois à la municipalité de la réduire en appliquant par analogie l'art. 42 RCE, compte tenu du fait que le bâtiment de la recourante n'était pas raccordé au réseau d'évacuation des eaux claires. Le chiffre 1 de la décision du 29 janvier 2001 comporte ainsi deux éléments. Tout d'abord, l'autorité intimée a implicitement admis, partiellement à tout le moins, le recours contre le bordereau du 12 décembre 2000 et a annulé ce dernier, lequel a perdu ainsi tout effet de droit. En second lieu, la commission de recours a expressément renvoyé la cause à la municipalité, à charge pour cette dernière de recalculer le montant de la taxe conformément à ses indications. Cette décision a eu pour effet de contraindre la municipalité à statuer à nouveau et à réduire le montant de la taxe en appliquant par analogie l'art. 42 RCE dans le cas d'espèce (v. s'agissant de la portée d'un arrêt de renvoi, arrêt FI 98/101 du 15 mars 1999, références citées); en effet, la municipalité n'a pas qualité pour contester les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôt (v. arrêts FI 97/127 du 31 mars 2000; 94/103 et 94/138 du 7 avril 2000). On peut, certes, discuter de la possibilité offerte à la commission de recours de réformer la décision municipale en la modifiant elle-même; elle a au demeurant estimé qu'il appartenait à la municipalité de calculer à nouveau la taxe, conformément aux indications qu'elle a elle-même prescrites. Dès lors, cette décision revêt le caractère de décision incidente. Or, la jurisprudence retient à cet égard que ces dernières ne peuvent être attaquées que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé; en outre, celui-ci n'a en principe pas l'obligation de contester immédiatement de telles décisions, mais il peut au contraire se contenter de les attaquer dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision finale (v. ATF 127 III 351); on peut tout au plus excepter l'hypothèse dans laquelle le principe de la bonne foi obligerait l'administré à agir immédiatement (voir à ce sujet ZBl 2000, 455, spéc. p. 457, TA, arrêt du 26 janvier 2000, GE 99/135, consid. 3; v. aussi art. 87 nOJ et ATF 127 I 92). b) En l'espèce, la recourante soutient qu'ayant obtenu gain de cause, elle n'avait aucun intérêt digne de protection au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA à se pourvoir auprès du tribunal de céans contre la décision de la commission de recours du 29 janvier 2001 (v. notamment sur ce

point, arrêt FI 000/045 du 27 décembre 2000, avec renvois). En réalité, la recourante était plutôt fondée à attendre la notification de la décision finale pour porter l'ensemble du litige au tribunal de céans, ce qu'elle a fait en l'occurrence. Dès lors, même si la recourante s'en prend à la décision finale, confirmant le bordereau du 15 mai 2001, le tribunal est habilité à se saisir de l'ensemble du litige, donc à examiner également le bien-fondé de la décision du 29 janvier 2001. Il en résulte par conséquent que le recours est bien recevable à la forme. c) Toujours sur un plan procédural, la recourante reproche à l'autorité intimée de s'être écartée, en confirmant le nouveau bordereau qui lui a été notifié, de sa précédente décision sur recours. Les directives contenues dans une décision de renvoi ne lient pas seulement l'autorité inférieure - en l'occurrence la municipalité - mais également l'autorité de recours elle-même (v. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 936-937); la recourante est par conséquent fondée à invoquer ce grief à l'appui de son recours. Dans sa décision du 29 janvier 2001, l'autorité intimée avait, on l'a vu, estimé que la municipalité était fondée à notifier à la recourante, vu l'art. 40 lit. a RCE, une taxe de 7'000 francs, calculée conformément à l'art. 2 de l'annexe. Le bâtiment n'étant pas raccordé au collecteur public d'évacuation des eaux claires, le montant de cette taxe devait cependant être réduit "par analogie à l'art. 42 du Règlement aux conditions de son annexe (art. 3)". Dans le bordereau du 15 mai 2001 faisant suite à cette décision, la municipalité a simplement déduit du montant de 7'000 francs la taxe qui aurait dû être notifiée à la recourante si son bâtiment n'avait été raccordé qu'au réseau d'évacuation des eaux claires; elle a donc calculé le montant de cette dernière taxe conformément à l'art. 42 RCE, soit 118 m² de surface au sol à 3 francs l'unité. La taxe litigieuse a ainsi été ramenée à la différence, soit 6'646 francs. Il est douteux que l'on puisse reprocher à l'autorité intimée de s'être écartée, en confirmant ce calcul, de sa décision sur recours du 29 janvier 2001, dans la mesure où elle a expressément invité la municipalité, non pas à redéfinir ou à calculer à nouveau cette taxe, mais bien à déduire de 7'000 francs le montant arrêté conformément à l'art. 3 de l'annexe. Or, en réduisant, dans la décision subséquente et finale, la taxe initialement fixée à 7'000 francs, à 6'646 francs, la municipalité a respecté au demeurant stricto sensu les instructions que l'autorité de recours a fixées dans sa décision de renvoi.

3. Quant au fond, la recourante conteste le mode de calcul opéré par la municipalité et soutient que la solution ainsi obtenue, bien qu'ayant rencontré l'approbation de l'autorité intimée, aboutit à un résultat choquant. a) On rappelle que les taxes de raccordement au collecteur public sont des contributions causales, par opposition à l'impôt. Elles sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. Parmi ces contributions, la doctrine distingue l'émolument, d'une part, dû en échange d'une prestation déterminée de l'administration, et la charge de préférence, d'autre part, destinée à compenser, sous forme de participation, l'avantage économique particulier qu'un administré retire de la création d'une installation collective (cf., notamment, Marc-Olivier Buffat, *Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud*, thèse, Lausanne 1989, p. 49). Il a en effet déjà été jugé par le Tribunal fédéral que l'équipement réalisé par la collectivité publique, les réseaux d'égouts notamment - de même que l'amélioration de ces derniers - conférait aux bien-fonds privés une plus-value justifiant la perception d'une contribution auprès de leurs propriétaires. La concrétisation de cette plus-value apparaît notamment lors de la construction de bâtiments, respectivement lors de la transformation et l'agrandissement de ces derniers. (v. ATF 93 I 106 ss, rés. in JT 1969 I 85; 109 Ia 328 ss, rés. in JT 1985 I 614; v., s'agissant de la jurisprudence cantonale, cf. CCRI, arrêt B. du 6

décembre 1990, in RDAF 1991, 163, spéc. p. 165; TA, arrêt du 30 janvier 1998, FI 93/058, cons. 4, par exemple; v. toutefois l'Etude de Marie-Claire Pont-Veuthey, Les taxes de raccordement, qualification et régime juridique, in Droit de la construction - DC - 1997, 35 ss, spécialement p. 37 s., qui soutient que l'on est en présence d'une taxe d'utilisation). On doit par ailleurs garder à l'esprit que les contributions liées à l'équipement trouvent également leur fondement dans la législation sur l'aménagement du territoire, dont l'art. 5 al. 1 LAT; à teneur de cette disposition, le droit cantonal peut établir un régime de compensation permettant de tenir équitablement compte des avantages - parmi lesquels le raccordement au réseau collectif - et des inconvénients majeurs résultant des mesures d'aménagement. Cette contribution répond ainsi à la définition d'une charge de préférence, même si la distinction entre contributions de plus-value et taxes d'utilisation n'apparaît en définitive pas décisive (v. arrêt FI 98/114 du 24 juin 1999, publié in RDAF 2000 I 108; cf. en outre, sur les taxes d'équipement, Peter Karlen, Grundsätze des Erschliessungsabgaberechts in: Informationsblatt Raumplanungsgruppe Nordostschweiz RPG-No 3/93, p. 11 ss) aa) Les taxes communales de raccordement ne sont, certes, pas sans rapport avec les frais encourus par la collectivité publique en raison de la création des réseaux de distribution d'eau et d'égout, dans la mesure où l'ensemble des recettes qui en découlent ne doit pas dépasser ces coûts, mais ce lien est moins étroit qu'en matière d'émoluments. En particulier, le principe d'équivalence, qui implique pour ces derniers une certaine correspondance entre le montant de la taxe et la valeur objective de la prestation, ne s'applique pas de la même manière aux charges de préférence. Pour ces dernières, une certaine équivalence doit être respectée entre la contribution et la plus-value retirée (cf. prononcés de la CCRI, B., du 6 décembre 1990, déjà cité, P. S.A. du 14 mars 1991; arrêt FI 91/045 du 1er février 1993, jurisprudence constamment reprise à son compte par le Tribunal administratif, notamment dans les arrêts FI 000/017 du 2 octobre 2000; 96/019 du 31 octobre 1996; 95/088 du 21 mai 1996, nuancée il est vrai dans l'arrêt FI 98/114, déjà cité). bb) En matière de contributions communales, le tribunal doit sans doute respecter le choix du législateur communal, celui-ci disposant en la matière d'une grande liberté d'appréciation (v. RDAF 1977, 117 et 402); il doit cependant s'assurer que la contribution respecte les principes constitutionnels de la couverture des coûts et de l'équivalence (v. en particulier arrêts FI 000/017, 96/019 et 95/088, déjà cités; 94/014 du 10 mars 1995). Ce dernier principe a du reste été repris par l'art. 4 al. 4 LIC, selon lequel le montant de la participation pécuniaire, pour revêtir son caractère de contre-prestation, doit être calculé en proportion de l'importance des avantages économiques particuliers que retirent le ou les assujettis. Ce principe n'est au fond que l'expression, en matière de contributions causales, des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement (Buffat, op. cit., p. 82 et jurisprudence citée). Il s'agit en fait de rémunérer la prestation déterminée de l'administration, laquelle est destinée à compenser l'avantage économique qu'un administré retire en contrepartie. Le montant de la participation doit donc être calculé en fonction de l'importance de cet avantage; en d'autres termes, pour respecter le principe d'équivalence, cette taxe ne doit pas être en disproportion évidente avec la valeur objective de la prestation et se mouvoir dans des limites raisonnables (v. ATF 125 I 193, cons. 4a; 122 I 289, cons. 6c; 121 I 238, cons. 3g/bb; 106 Ia 241, déjà cité, cons. 3b). S'agissant ainsi du raccordement d'un bâtiment au collecteur public d'évacuation des eaux, la jurisprudence a toujours indiqué que la contre-prestation exigée du propriétaire ne devait pas dépasser la plus-value résultant pour lui de ce raccordement (v. FI 95/088, déjà cité). Pour des motifs de praticabilité, la jurisprudence admet un certain schématisme dans le choix des critères permettant de cerner

l'avantage que retire un propriétaire du raccordement de son immeuble au réseau collectif; ainsi, la jurisprudence en a déduit que le principe de l'égalité de traitement ne revêtait pas un caractère absolu en matière de taxes, mais s'accommode de certaines différences ou assimilations, liées à l'application de critères simples, clairs et facilement compréhensibles (v. ATF 125 I 1, cons. 2b/bb; 109 Ia 325, cons. 5; 108 Ia 114, cons. 2b; 106 Ia 241, cons. 3b; réf. citées; cf. en outre, Danielle Yersin, L'égalité de traitement en droit fiscal, Rapport publié dans la RDS 1992 vol. 2, op. cit., p. 209). La liberté d'appréciation et l'autonomie laissées au législateur communal doivent ainsi être préservées dans cette mesure; le juge ne peut sanctionner une règle communale pour violation du principe de l'égalité de traitement que si elle aboutit à un résultat insoutenable ou établit des différences qui ne se justifient par aucun motif raisonnable (v., outre la jurisprudence précitée, ZBI 1985, 107; voir aussi DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, p. 245, ch. 31).

cc) Cette question ne doit cependant plus être examinée exclusivement au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral déduite de l'art. 4 al. 1 de l'ancienne Constitution fédérale, mais encore en appliquant l'art. 60a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (ci-après: LEaux). A teneur de cette disposition en effet, les cantons doivent veiller à ce que "(...)les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution des tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées(...)" . Le fondement de cette disposition repose sur le principe du "pollueur-payeur" ou principe de causalité, consacré par l'art. 3a de la même loi. Pour le législateur, l'objectif de cette disposition est de fixer les émoluments en fonction du type et de la quantité des eaux usées afin d'inciter financièrement le responsable à réduire la pollution causée; ce principe ne doit toutefois pas être appliqué trop rigoureusement en pratique afin d'éviter des coûts administratifs démesurés découlant de l'évaluation du type et de la quantité d'eaux usées de chaque ménage (v. FF 1996 IV 1213 et ss, not. 1220). Même si, pris à la lettre, l'art. 60a LEaux prend avant tout en considération, comme fondement de la contribution, le coût de l'évacuation des eaux usées et leur traitement, le législateur n'a pas pour autant exclu de la problématique la récolte des eaux claires et leur infiltration; au contraire, il l'a expressément encouragée puisque l'art. 7 al. 2 LEaux prescrit l'infiltration des eaux non polluées, conformément aux règlements cantonaux. Or, l'incidence de cette tâche sur le plan financier est loin d'être négligeable; dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a du reste été confronté à l'importance croissante pour les communes du coût de la collecte des eaux claires (v. ainsi, FI 99/057 du 16 décembre 1999; FI 94/039 du 2 juillet 1996). Il paraît, dans ces conditions, logique de pourvoir à son financement également par le biais d'une taxe répondant aux conditions de l'art. 60a LEaux. Cela étant, le schématisme dans la perception des taxes causales ne devrait pas être compromis par l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1997, de cette dernière disposition, dans la mesure où les cantons conservent une grande liberté dans la mise en oeuvre du principe de causalité (cf. Klaus Vallender/ Reto Morell, Umweltrecht, Bern 1997, § 13 N. 31, pp. 338-339). Ainsi, dans sa contribution, Peter Karlen (Die Erhebung von Abwasserabgaben aus rechtlicher Sicht, in DEP 1999, 539 ss, spécialement p. 555) rappelle tout d'abord sur ce point que la contribution unique auprès du propriétaire d'un immeuble raccordé (Anschlussgebühr), destinée à couvrir les frais de construction des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux demeure l'un des modes de prélèvement envisageable sous l'angle de l'art. 60a LEaux; pour cet auteur cependant, le fait générateur n'est pas tant la plus-value que le propriétaire en retire - ce

faisant, il paraît plutôt écarter la contribution de plus-value - que la prestation de la collectivité dont il bénéficie du fait de ce raccordement. Après avoir ensuite passé en revue les différents critères utilisés jusqu'à présent pour le calcul de la taxe, Karlen (ibid., p. 558) retient notamment celui de l'équivalent-habitant (Einwohnergleichwert) comme compatible avec les nouvelles règles; cela dit, cet auteur plaide en outre (p. 559), dans l'optique d'obtenir un critère plus affiné, pour une combinaison des différents systèmes et, notamment, l'introduction d'une taxe de base (Grundgebühr) que l'on rencontre à vrai dire plutôt dans les taxes périodiques d'entretien. Dans l'hypothèse où, toutefois, un bâtiment ne serait raccordé qu'au réseau des eaux usées, la taxe devrait logiquement faire l'objet d'une réduction, le but étant d'encourager le propriétaire à mettre en place un système privatif de collecte des eaux claires, afin de permettre leur infiltration dans le sol, voire toute mesure de rétention permettant d'éviter la surcharge des stations d'épuration en aval (cf. sur ce point, Karlen, ibid. p. 564, réf. citée; contra Tribunal administratif du Canton de Bâle-Campagne, arrêt du 17 février 1999, rés. in Droit de la construction 3/2001 n° 323; on observe cependant que cette juridiction préconise une réduction, mais dans le cas de la taxe annuelle d'entretien, cf. arrêt du 29 avril 1998, ibid. n° 444, en faveur de celui qui démontre utiliser l'eau consommée, par exemple à des fins d'arrosage, sans la rejeter dans le réseau d'égouts).

b) aa) Le système instauré par la réglementation communale de Mauborget, plus particulièrement à l'art. 2 de l'annexe, permet de percevoir auprès de chaque propriétaire dont le bâtiment est raccordé au réseau collectif, d'une part, une taxe de base de 5'000 francs, d'autre part, une taxe supplémentaire de 2'000 francs par logement. A plusieurs reprises le système d'une taxe par logement a reçu l'aval du Tribunal administratif. Ainsi, dans les arrêts FI 94/007, 94/014 et 94/030 et 94/031, du 10 mars 1995, concernant tous la même commune, il a été jugé que, si ce critère fondé sur le nombre de logements présentait assurément un certain schématisme, il ne prêtait pas pour autant le flanc à la critique dans la mesure où il se rapproche à la fois du critère de l'équivalent-habitant ou de celui de la surface de plancher habitable; or, l'un et l'autre de ces critères sont utilisés dans d'autres réglementations et ont déjà reçu un aval judiciaire (pour l'équivalent-habitant, voir ATF 115 Ib 31, consid. 2b/cc; v. en outre FI 96/019, déjà cité; pour le critère de la surface de plancher habitable, cf. arrêt de la Commission de recours en matière d'impôt du canton de Fribourg - ci-après ACCR FR VIII A, n° 8, par exemple). Au surplus, ce système ne heurte pas l'égalité de traitement dans la mesure où aucun bâtiment ne paraît devoir y échapper, même ceux non affectés au logement. On retient en effet de l'art. 2 al. 2 et 3 de l'annexe au RCE qu'une entreprise a également "valeur de logement" . bb) Cela étant, la recourante soutient que la solution visant à réduire la taxe de 7'000 francs du montant calculé conformément à l'art. 3 de l'annexe, soit 354 francs - dont on a vu au considérant précédent qu'elle ne reposait en définitive sur aucune base légale -, conduirait à un résultat choquant dans la mesure où l'on exige encore d'elle une taxe de 6'646 francs; pour elle, la réduction de la taxe qui résulterait de l'absence de mise à contribution du réseau collectif des eaux claires devrait nécessairement être plus substantielle. Karlen rappelle du reste que si, par le passé, il était fait abstraction des eaux claires pour la perception des taxes, la tendance actuelle est d'y prendre garde en encourageant l'infiltration (ibid.; v. réf. citée); or, tel paraît être le cas à Mauborget mais, comme on le verra ci-dessous, cet encouragement ne se traduit pas dans les taxes. Historiquement en effet, on retient du contenu de la réglementation communale qu'il s'agissait à l'origine pour les autorités de Mauborget de promouvoir le traitement des eaux usées au premier chef. Cela confirme que, dans l'esprit du législateur communal, seule l'hypothèse d'un raccordement au réseau collectif d'évacuation des eaux claires est

génératrice d'une réduction de la taxe (art. 42 RCE). L'art. 4 RCE opère cependant une distinction entre le traitement des eaux usées, lesquelles doivent être raccordées à la station d'épuration centrale (al. 1), et les eaux claires qui, pour éviter une surcharge de la station d'épuration (al. 2), doivent être soit infiltrées (al. 4), soit évacuées dans les eaux superficielles (al. 5). Le mode de calcul de la taxe sur la base de l'équivalent-habitant ou, comme en l'espèce, dans le cadre de l'art. 40 RCE comporte, il est vrai, un certain schématisme en tant que les recettes ainsi obtenues sont censées financer également l'évacuation des eaux claires, quand bien même le propriétaire, comme la recourante en l'espèce, n'est pas raccordé à ce dernier réseau; or, en l'absence d'une prestation communale, les autorités communales ne sauraient percevoir une taxe, sauf à violer l'art. 4 LIC (v. sur ce point FI 99/057, déjà cité, mais il s'agissait exclusivement d'une taxe d'introduction au collecteur d'eaux claires auquel les recourants n'étaient pas raccordés). La récolte des eaux claires de façon séparée est avant tout destinée à éviter une surcharge des installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux usées, parmi lesquelles la station d'épuration; il faut y voir les raisons de ce schématisme. Il n'en demeure pas moins que l'évacuation des eaux usées, puis leur traitement, engendrent de façon générale plus de la moitié des frais globaux d'évacuation des eaux; aussi, dans l'arrêt FI 99/057, déjà cité, il avait été jugé qu'une réduction de 50% en faveur d'un bâtiment n'évacuant dans un collecteur public que des eaux claires apparaissait insuffisante. Or, on se trouve ici confronté à l'hypothèse inverse où un bâtiment n'évacue que des eaux usées dont le traitement est réputé plus onéreux pour la collectivité que celui des eaux claires; outre leur évacuation, en effet, ces eaux doivent par surcroît être traitées en aval dans une station d'épuration. Interpellée par le juge instructeur, la Municipalité de Mauborget a toutefois précisé que le produit des taxes d'introduction aux collecteurs publics était exclusivement affecté aux dépenses d'investissement de ces derniers (v. art. 49 al. 1 RCE). Les frais de fonctionnement de la STEP sont assurés, vu l'art. 49 al. 3 RCE, par le produit des taxes annuelles d'épuration. cc) Dans ces conditions, il apparaît équitable de percevoir auprès du propriétaire de ce dernier bâtiment une taxe réduite; invité expressément à donner son point de vue sur cette question, le SESA en convient du reste. Il reste toutefois à s'assurer que la réduction, par hypothèse limitée au montant de la taxe qui aurait dû être perçue si ce bâtiment n'évacuait que ses eaux claires dans le collecteur public, ce qui, en l'occurrence, représente 354 francs, soit une réduction d'un peu plus de 5% de la taxe complète, est suffisante. Le tribunal considère qu'un tel abattement est trop faible en ce qu'il ne tient pas véritablement compte de l'incidence du coût réel des canalisations d'évacuation des eaux claires par rapport à celle des eaux usées; or, cette incidence est nécessairement supérieure à 5% du coût total (v. sur ce point, arrêt FI 98/114 concernant Lausanne, déjà cité, correctif de l'ordre de 15% appliqué dans le cas d'espèce; question non examinée cependant par le tribunal). Il en résulte que la décision attaquée heurte le principe d'égalité de traitement entre les propriétaires des bâtiments dont les eaux claires sont écoulées dans les installations collectives et ceux dont les eaux claires sont infiltrées dans le sol. c) En l'état actuel de la réglementation communale, le fondement de la décision attaquée ne repose sur aucune base légale, la possibilité de réduire la taxe faisant, en l'état, défaut dans la réglementation. L'autorité intimée elle-même, ou plutôt les membres qui la composent ont, en leur qualité de membres du conseil général, déposé une motion visant à modifier cette réglementation. La municipalité poursuit au demeurant ses travaux et devrait prochainement être en mesure de proposer une modification concrète. Or, s'il apparaît que le système schématique mis en place par l'art. 40 et ss RCE ne saurait être condamné, la réduction proposée en appliquant

les art. 42 RCE et 3 de l'annexe apparaît en revanche comme insuffisante et, partant, arbitraire, en ce qu'elle ne tient pas compte des exigences posées par l'art. 60a LEaux. Dans ces conditions, il convient d'annuler purement et simplement la décision attaquée, l'autorité intimée étant invitée à revoir la situation de la recourante à l'issue de l'adoption par le législatif communal de la règle modifiée. En effet, pour autant qu'il repose sur une base légale, l'effet rétroactif qui résultera de la nouvelle réglementation, mise actuellement en chantier, devrait permettre à la recourante de bénéficier d'une réduction plus substantielle, ce dans l'esprit de l'art. 60a LEaux. La solution adoptée sur ce point par la Commission cantonale de recours en matière d'impôts dans l'arrêt Br., du 14 mars 1991, doit être confirmée ici dans la mesure où, d'une part, la portée de cet effet rétroactif demeure nécessairement limitée et, d'autre part, le nouveau régime se révélera plus favorable à la recourante. 4.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la Commune de Mauborget. En outre, il sera alloué des dépens à la recourante, celle-ci ayant plaidé avec succès assistée d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.